



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivé le 22/04/2011			
RÉF : 2272			
	Clas	Clas	Suivi
JD	α		
IF			
IN	α		α
SE			
RE			α
CP			
CA			
CP			
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
Copie	Clas	Suivi	

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIÉTÉ CIMENTS CALCIA

Commune de Ranville (14)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU les décrets n°2010-367, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter une cimenterie sur la commune de Ranville et à stocker, incinérer des déchets par co-incinération,
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 27 mai 2011,
- VU l'avis émis par le Coderst lors de la réunion du 21 juin 2011,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société CEMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Ranville ainsi qu'à y stocker et éliminer des déchets par co-incinération, sous réserve du respect des conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2-1 L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE CONCERNEE			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D ⁽¹⁾	
1432-2a	Dépôt de liquides inflammables	A	Liquides de 1 ^{ère} catégorie (catégorie B) : - Cuve G 2000 100 m ³ - Cuve Produits HPC : 200 m ³ - Autres liquides inflammables : - stockage huiles usées : 750 m ³ (catégorie D) - stockage fuel cohu : 750 m ³ (catégorie C) - 1 cuve FOD de 5 m ³ et 1 cuve GNR de 20 m ³ (catégorie C) <input type="checkbox"/> quantité équivalente de 505 m ³
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	- poste de déchargement de liquides inflammables.
1450-2	Stockage de solides facilement inflammables > 1 tonne	A	- stockage charbon pulvérisé : 45 t - stockage de farines animales : 200 t - stockage de boues séchées : 100 t
1520-1	Dépôt de houille, charbon, coke, ...	A	- 1 silo combustible brut (charbon et coke de pétrole) d'une capacité de 600 t - 1 dépôt extérieur pouvant aller jusqu'à 10 000 t
2260-2b	Broyage, pulvérisation de produits organiques naturels ou artificiels	A	- atelier de broyage coke d'une puissance installée de 403 kW
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage de pierres, cailloux et produits minéraux naturels ou artificiels	A	- atelier de broyage charbon d'une puissance installée de 403 kW - atelier de concassage d'une puissance installée de 770 kW - atelier de broyage de cru d'une puissance installée de 2 200 kW - atelier de broyage pâte d'une puissance installée de 620 kW - atelier de broyage de clinker, gypse, laitier, cendres volantes, d'une puissance installée de 3 600 kW - installation d'ensachage d'une puissance installée de 200 kW

2520	Fabrication de ciment	A	- unité de production de clinker d'une capacité de 1 250 t/j de production de ciment d'une capacité de 2 500 t/j
2770-1b	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement :</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses : la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présente étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - 2 500 t/an d'huiles usagées (3 t/h maximum et stock 750 m³) - 8 500 t/an de liquides bas pouvoir calorifique (G2000, stock 100 m³) - 3 000 t/an de déchets combustibles solides (stock 1000 t) <p>Tonnage maximal de 14 000 t/an</p> <p>Capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 3 t/h</p>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A	<ul style="list-style-type: none"> - 6 000 t/an de pneumatiques usagés et caoutchouc techniques (stock 8 000 t) - 21 000 t/an de farines animales (stock 200 t) et de boues de step (stock 100 t) - 7 000 t/an de déchets combustibles solides (charbon actif, refus de tri, ..., stock 1 000 t) - 26 000 t/an de liquides bas pouvoir calorifique (eaux de lixiviats, stock 200 m³) <p>Tonnage maximal de 60 000 t/an</p> <p>Capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de 7,5 t/h.</p>
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760, 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses : la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présente étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A	Valorisation matière : 20 000 t/an (stock de 15 000 t)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782.	A	<p>Valorisation matière : 40 000 t/an (stock de 15 000 t).</p> <p>Capacité journalière maximale de 116 t/j</p>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques caoutchouc... à l'exception des activités visées par les rubriques 2710 et 2711.	A	<p>Transit avant traitement, avec stock extérieur maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 000 t de pneumatiques usagés, - 4 000 t de caoutchoucs techniques.
1180-1	Utilisation d'appareils imprégnés de PCB contenant plus de 30 l de produits	D	6 transformateurs dont 2 présentant des teneurs en PCB comprises entre 50 et 500 ppm
1412-2b	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoirs fixes	D	<p>3 réservoirs d'une capacité totale de 43,3 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir de 29,3 m³

			- 1 réservoir de 11,7 m ³ - 1 réservoir de 2,3 m ³
1418-3	Stockage et emploi de l'acétylène	D	Utilisation de bouteilles d'acétylène pour travaux de maintenance
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	- 1 TAR circuit ouvert de 700 kW (refroidisseur ciment) - 2 TAR circuit fermé de 232 et 279 kW (broyeur ciment et compresseur)
1435	Station services (installations ouvertes ou non au public)	NC	Volume distribué inférieur à 100 m ³ (volume équivalent pour la catégorie de coefficient 1)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	NC	- 17 compresseurs d'une puissance installée de 1 360 kW

- (1) A = Activité soumise à autorisation préfectorale
D = Activité soumise à déclaration »

Les rubriques 2770 et 2790 visent les activités de traitement de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (directive Seveso II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du Code de l'Environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités susceptibles d'être présentes dans son installation sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparations dangereuses. En terme d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereux présents sur le site restent bien inférieures aux quantités autorisées..

ARTICLE 3 -

L'article 24-1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 est abrogé et est ainsi remplacé :

« ARTICLE 24-1 – DECHETS ADMIS ET CAPACITES MAXIMALES D'ENTREPOSAGE

Les catégories de déchets admis pour co-incinération dans le four sont les suivantes :

Type de déchets	Capacité maximale d'entreposage sur site
Déchets à haut pouvoir calorifique (hors caoutchouc, huiles)	5 000 tonnes
Farines animales	200 tonnes
Boues de STEP	100 tonnes
Pneumatiques usagés et caoutchoucs techniques	8 000 tonnes
Déchets combustibles solides	2 000 tonnes
Déchets liquides à bas pouvoir calorifique Dont lixiviats non dangereux (19 07 03) Dont eaux contenant des hydrocarbures G2000 : les codes déchets correspondants à ces déchets sont mentionnés en annexe n°1 au présent arrêté.	200 m ³ 100 m ³
Matières minérales pour valorisation matière	30 000 tonnes
Huiles usagées (voir 24. 3)	750 m ³

sous condition que les teneurs en substances polluantes mentionnées à l'article 24.2 ne soient pas dépassées. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 4°-

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 est abrogé et est ainsi remplacé :

« ARTICLE 25 – MODALITES D'ADMISSION DES DECHETS

25.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- *la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,*
- *les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,*
- *la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,*
- *les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté,*
- *les modalités de la collecte et de la livraison,*
- *les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,*
- *toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, et en particulier, pour les lixiviats de centre de stockage, les résultats des tests d'écotoxicité afin de confirmer le caractère non dangereux des déchets (critère H14 visé à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement),*
- *et le cas échéant, les documents requis par le Règlement (CEE) n° 1013/2006 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.*

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

25.2 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- *la composition chimique principale du déchet brut,*
- *la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,*
- *le pouvoir calorifique.*

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

25.3 Contrôle à l'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet. Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans les conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les points suivants sont également vérifiés :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi de déchet,
- existence, le cas échéant, des documents requis par le règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- pesée du chargement,
- teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP,
- pouvoir calorifique,
- analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté,
- contrôle de l'absence de radioactivité,
- délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées du département du producteur de déchet et du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de pré-traitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant ;
- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur ;
- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

25.4 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. »

ARTICLE 5 -

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 -

L'article 24-5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 est introduit :

« Article 24-5 Pneumatiques usagés

La co-incinération de pneumatiques usagés est conditionnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement. »

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de RANVILLE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

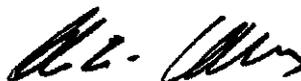
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ainsi que le maire de RANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CALCIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

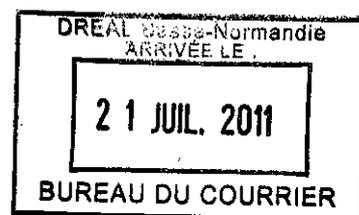
- au Maire de RANVILLE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL

Fait à CAEN, le **13 JUILLET 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Annexe n°1
Liste des codes des déchets admis sous la dénomination « G2000 »

Les déchets nommés « G2000 » dans le présent arrêté relèvent des codes déchets mentionnés ci-dessous :

050799	070101*	080119*	090102*	110106*	120109*	160114*	190204*
070199	070104*	080312*		110111*	120301*	161001*	190211*
070612	070108*			110113*	130506*		190813*
070699	070201*			110115*	130507*		
080308	070208*			110207*			
161002	070404*						
190703	070501*						
	070504*						
	070601*						
	070701*						
	070704*						

